

Le Maire de la ville de SAINT-PRYVÉ-SAINT-MESMIN,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974,

Vu la demande formulée par Orléans Métropole, relative à l'intervention sur la commune de Saint Pryvé Saint Mesmin,

Considérant que l'exécution des travaux cités ci-dessus nécessite une réglementation de la circulation, du stationnement et du cheminement piétonnier afin d'assurer la sécurité,

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre d'une astreinte, la circulation, le stationnement et le cheminement piétonnier pourront être réglementés sur la commune de Saint Pryvé Saint Mesmin,

Article 2 : Les services techniques d'Orléans Métropole sont autorisés à interdire la circulation ou mettre en place un dispositif de type alternat sur la zone désignée en article 1 du présent arrêté, dans le cadre de travaux d'urgence pour le maintien de la sécurité de l'espace public.

Article 3 : Les dispositions désignées en article 1 du présent arrêté sont applicables dès la publication de l'arrêté.

Article 4 : Pendant la période désignée en article 3 du présent arrêté et dans l'hypothèse d'une interdiction de circulation, l'accès aux riverains et aux personnes autorisées sera maintenu dans la mesure du possible.

Article 5 : Pendant la période désignée en article 3 du présent arrêté et dans l'hypothèse d'une interdiction de circulation, un ou des itinéraire (s) de déviation seront mis en place. Si le ou les présent(s) itinéraire(s) de déviation était amené à perdurer, celui-ci fera l'objet d'une validation des services métropolitains.

Article 6 : Pendant la période désignée en article 3 du présent arrêté, le stationnement dans la voie concernée et à hauteur du problème justifiant une disposition désignée en article 1 du présent arrêté sera interdit, considéré comme gênant conformément à la réglementation en vigueur du code de la route, et à ce titre passible de la mise en fourrière sur l'ordre des services de police.

Article 7 : Pendant la période désignée en article 3 du présent arrêté et dans l'hypothèse d'une réglementation de la circulation, un cheminement piétonnier de toute nature devra être assuré afin que celui-ci s'effectue en toute sécurité.

Article 8 : Pendant toute la durée de l'évènement, la signalisation (quelle qu'elle soit) sera installée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 9 : la fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité de la signalisation (quelle qu'elle soit) incomberont entièrement à Orléans Métropole.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à Orléans Métropole.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté portant règlement sera adressée à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de SAINT-PRYVÉ-SAINT-MESMIN,
- Madame la Directrice Générale des Services de SAINT-PRYVÉ-SAINT-MESMIN,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de SAINT-PRYVÉ-SAINT-MESMIN,
- SDIS 45,
- SAMU 45,
- Kéolis Centre Loire,
- Monsieur le Responsable du Pôle territorial sud-ouest d'Orléans Métropole.

Fait à ST PRYVE ST MESMIN,
Le 14 novembre 2023
Le Maire,

Thierry COUSIN



Certifié exécutoire compte tenu de la notification.
Ou affichage le 14 novembre 2023
Le Maire,
Thierry COUSIN

